

Le Centre Communal d'Action Sociale de Merville apporte une aide alimentaire sous forme de tickets services à la population mervilloise en situation de précarité et une aide à la domiciliation.

Le Centre Communal d'Action Social apporte également des aides facultatives dont le détail est repris ci-dessous.

Le présent règlement a été approuvé en Conseil d'Administration en la séance du 10 juin 2015 et révisé lors de la séance du 29 septembre 2020. Il est révisable en Commission permanente des secours en nature et des aides facultatives et en Conseil d'Administration lorsque cela apparaît nécessaire et validé ensuite en Conseil d'Administration.

LES CONDITIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

L'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'Administration ;

L'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;

Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S.

Le Conseil d'administration a créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes de secours en nature et d'aides facultatives et leurs attributions, il a décidé de constituer une commission permanente en charge de la définition des orientations d'action sociale. Ces commissions sont composées de membres élus du conseil d'administration et de membres nommés qui sont au nombre de 7.

- Monsieur Joël DUYCK
- Mme Martine BEURAERT
- Madame Nicole CAMBRON
- Madame Marie Françoise BILLIAU
- Madame Marie Josée RUHLAND
- Monsieur Joël BACLET
- Monsieur Sébastien ROUSSELLE

Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution du présent règlement et à signer tout document utile à cet effet. Le remplacement des membres de la commission permanente survient lorsque l'un d'eux perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement.

La commission se réunira au moins 5 fois par an ou autant de fois que nécessaire.

I. LES AIDES DES SECOURS EN NATURE

A. Tickets Services

Les bénéficiaires de l'aide alimentaire du CCAS sont les personnes ou foyers dont les ressources sont en dessous du barème fixé par le Conseil d'Administration, et qui sollicitent l'aide du CCAS pour palier à une situation de précarité.

Les personnes reconnues « à charge » sont les mineurs non émancipés à charge au sens des prestations familiales, les

majeurs poursuivant des études et ayant leur résidence principale au domicile des parents.

Les majeurs ayant des ressources ou ne poursuivant plus d'études peuvent déposer une demande en leur nom propre, toutefois les ressources de l'ensemble des membres du foyer seront prises en compte pour étudier le barème d'acceptation. Le calcul du montant de l'aide se fera en faveur des bénéficiaires, à savoir une attribution de tickets services aux hébergés indépendamment des hébergeurs par tickets services de 5€ - 10€.

- **Les conditions de domiciliation sur la commune**

L'aide alimentaire est attribuée aux personnes domiciliées à Merville depuis un minimum de six mois présentes dans la commune au moment de la distribution. Cette domiciliation est attestée par la production d'un contrat de location, d'une attestation de domiciliation, d'une attestation d'hébergement confirmée par l'inscription auprès des services communaux.

Des dérogations peuvent être accordées en séance par la Commission Permanente au regard de la situation spécifique.

- **Les conditions des ressources prises en compte**

Toutes les ressources du foyer sont prises en compte pour le barème d'acceptation, qu'elles soient imposables ou non sauf :

- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, l'Allocation de Présence Parentale
- l'Allocation de rentrée scolaire et la prime de Noël
- les bourses scolaires

Les sommes versées en atténuation de charges (allocation logement, prestation de compensation du handicap etc.) sont prises en compte pour la part excédant la charge à laquelle elles se rapportent, sur présentation d'un justificatif.

- **Les conditions des charges retenues**

Les charges permettent de déterminer le reste à vivre et le quotient familial qui déterminent le montant de l'aide alimentaire. Les charges retenues sont les suivantes :

- ✓ la part à charge de loyer
- ✓ la fourniture de l'eau, d'électricité et de gaz et autres moyens de chauffage principal du domicile (pellets, bois, fioul etc.)
- ✓ les impôts, taxes et redevances obligatoires
- ✓ l'assurance logement
- ✓ l'assurance santé
- ✓ les pensions alimentaires versées
- ✓ le forfait téléphonie/internet dans la limite de 50€/foyer

- **L'ouverture du droit et la révision du dossier**

L'instruction du dossier de secours en nature se fait uniquement sur rendez-vous fixé par le service. Le droit est accordé pour six mois et révisable pour tout changement de situation. La date de renouvellement du dossier est transmise lors de la distribution. La signature du bénéficiaire signifie l'accord de ce dernier concernant la date de rendez-vous. Celui-ci peut être reporté en cas d'indisponibilité prévenue auprès du service. Si le rendez-vous non honoré n'est pas excusé, un nouveau rendez-vous pourra être fixé le mois suivant, et les tickets services du mois en cours sont perdus. Tout changement de situation doit être mentionné avant la distribution, le service se réserve le droit de réviser le dossier en cas de besoin.

- **Les modalités de distributions**

Les dates de distributions à venir sont transmises aux bénéficiaires lors de l'étude de leur dossier, du renouvellement

du dossier et rappelées lors des distributions. Aucune distribution de tickets se fixe par le service.

La distribution s'effectue sur deux mois (deux demi-journées) selon la répartition alphabétique suivante, sur rendez-vous et dans les conditions sanitaires nécessaires :

Les noms de familles de A à G : les mois impairs (pour une période de deux mois)

Les noms de familles de H à Z : les mois pairs (pour une période de deux mois)

Avec un accord écrit et sur présentation de la carte d'identité, une personne peut être nommée pour venir retirer les tickets services en cas d'indisponibilité du bénéficiaire.

A savoir que deux distributions non honorées, ni excusées donnent lieu à une radiation.

B. Aides à la Domiciliation

Concernant les CCAS/CIAS, il s'agit d'une obligation légale en application de l'article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et des familles. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux. Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès des CCAS/CIAS ou des organismes agréés par la préfecture.

Tout CCAS ou CIAS, quels que soient ses moyens, doit délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable pour une durée d'un an renouvelable et ayant un lien avec la commune dans le cadre des CCAS ou avec le groupement de communes dans le cas des CIAS.

Le lien avec la commune :

- Y exercer une activité professionnelle
- Y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet.
- Présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune
- Exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

La procédure à suivre :

La demande d'élection de domicile est effectuée à l'aide d'un formulaire (CERFA), lors de l'entretien réalisé avec un agent du CCAS. Cet entretien a pour but d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent. Il peut être également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social. A savoir que certains justificatifs peuvent être demandés, afin de justifier la situation.

Concernant la réponse, le CCAS/CIAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Celui-ci a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS/CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier. Il ne peut donc y avoir de refus sur un motif laissé à la discrétion du CCAS.

II. LES AIDES FACULTATIVES

Les bénéficiaires des aides facultatives du CCAS sont les personnes ou foyers dont les ressources sont fixés selon un barème, et qui sollicitent l'aide du CCAS pour palier à une situation de précarité.

Les personnes reconnues « à charge » sont les mineurs non émancipés à charge au sens des prestations familiales, les majeurs poursuivant des études et ayant leur résidence principale au domicile des parents.

Les majeurs ayant des ressources ou ne poursuivant plus d'études peuvent déposer une demande en leur nom propre, toutefois les ressources de l'ensemble des membres du foyer seront prises en compte pour étudier le barème d'acceptation.

- **Les conditions de domiciliation sur la commune**

L'aide facultative est attribuée aux personnes domiciliées à Merville depuis un minimum de six mois présentes dans la commune au moment de la distribution. Cette domiciliation est attestée par la production d'un contrat de location, d'une attestation de domiciliation, d'une attestation d'hébergement confirmée par l'inscription auprès des services communaux.

Des dérogations peuvent être accordées en séance par la Commission Permanente au regard de la situation spécifique.

- **Les conditions des ressources prises en compte**

Toutes les ressources du foyer sont prises en compte pour le barème d'acceptation, qu'elles soient imposables ou non sauf :

- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, l'Allocation de Présence Parentale
- l'Allocation de rentrée scolaire et la prime de Noël
- les bourses scolaires

Les sommes versées en atténuation de charges (allocation logement, prestation de compensation du handicap etc.) sont prises en compte pour la part excédant la charge à laquelle elles se rapportent, sur présentation d'un justificatif.

- **Les conditions des charges retenues**

Les charges permettent de déterminer le reste à vivre et le quotient familial qui déterminent le montant de l'aide alimentaire. Les charges retenues sont les suivantes :

- ✓ la part à charge de loyer
- ✓ la fourniture de l'eau, d'électricité et de gaz
- ✓ les impôts, taxes et redevances obligatoires
- ✓ l'assurance logement
- ✓ l'assurance santé
- ✓ les pensions alimentaires versées
- ✓ le forfait téléphonie/internet dans la limite de 50€/foyer

- **L'ouverture du droit et la révision du dossier**

L'instruction du dossier de l'aide facultative se fait uniquement sur rendez-vous fixé par les services. Le droit est accordé pour une durée limitée et révisable pour tout changement de situation. La date de renouvellement du dossier est transmise lors de la distribution. La signature du bénéficiaire signifie l'accord de ce dernier concernant la date de rendez-vous. Celui-ci peut être reporté en cas d'indisponibilité prévenue auprès du service. Si le rendez-vous non honoré n'est pas excusé, un nouveau rendez-vous pourra être fixé le mois suivant.

Tout changement de situation doit être mentionné avant la distribution de l'aide, le service se réserve le droit de réviser le dossier en cas de besoin.

- **Les modalités de distributions**

Les dates de distributions à venir sont transmises aux bénéficiaires lors de l'étude de leur dossier, du renouvellement

du dossier et rappelées lors des distributions.

Avec un accord écrit et sur présentation de la carte d'identité, une personne peut être nommée pour venir retirer les l'aide facultative en cas d'indisponibilité du bénéficiaire.

Les différentes aides facultatives sont les suivantes :

1) L'aide exceptionnelle en tickets service

Les bénéficiaires de l'aide alimentaire du CCAS sont les personnes ou foyers dont les ressources sont en dessous du barème fixé par le Conseil d'Administration, et qui sollicitent l'aide exceptionnelle du CCAS pour palier à une situation de précarité et d'urgence. Le montant de l'aide attribuée est adapté en fonction de la situation d'urgence.

L'aide exceptionnelle peut venir en complément des secours en nature déjà attribués. Les motifs d'attribution entrant en considération peuvent être les suivants :

- Droits bloqués CAF (droits bloqués, retenues sur prestations, attente de versement, régularisation de dossier, séparation...)
- Droits bloqués Pôle Emploi (radiation, attente de versement, documents en attente de traitement...)
- Factures importantes et surendettements
- Un besoin alimentaire ponctuel
- Attente Garantie Jeune
- Problème bancaire (perte de carte bancaire, porte-monnaie) ou découvert bancaire
- Frais divers et imprévus (déménagements, réparation voiture...)
- Indemnités CPAM en attente, frais d'hospitalisation ou de soins
- Perte conséquente de revenus...

La liste des motifs d'attribution peut évoluer en fonction des situations d'urgences. Un registre des aides exceptionnelles versées est tenu par les services et permet ainsi le suivi et le contrôle des demandes.

La commission aura connaissance à chaque séance des aides exceptionnelles versées pendant la période.

2) L'épicerie solidaire Intercommunal

Le CCAS de Merville propose à ses bénéficiaires d'intégrer l'épicerie solidaire pour travailler un projet personnel choisi par la personne. La commission des aides facultatives statue sur l'opportunité pour la personne d'intégrer l'épicerie, au regard de sa situation et de ses projets. Pendant la période d'adhésion à l'épicerie, la famille ne peut bénéficier des tickets services. Sa situation sera révisée à la fin du dispositif Epicerie Solidaire pour étudier le droit aux tickets services.

L'accès des bénéficiaires à l'épicerie solidaire est validé en fonction de critères socio-économiques et familiaux (composition du foyer). L'attribution est calculée avec la base du barème d'admission fixé par le Conseil d'Administration. (Quotient Familiale /4 = montant de la carte x 5 = montant en magasin) Exemple : 20€ à l'ESI = 100€ environ en magasin.

La commission étudie et valide les dossiers de demandes d'accès à l'épicerie solidaire, ainsi que les demandes de renouvellement et la validation du projet personnel (attribution d'une durée d'accès et d'un montant de courses réalisables).

La durée d'accès à l'épicerie solidaire est définie en fonction des projets de chacun. Il s'agit d'une aide ponctuelle de 3/6 ou 9 mois, puis carence de 3 mois, sauf pour les bénéficiaires dont les situations sont certaines de ne pas changer (Retraité/maladie...).

3) Les coupons sport

Le Centre Communal d'Action Social de Merville propose à ses bénéficiaires l'aide au sport sous forme de coupons par tranche de 20€.

Dans un premier temps un formulaire sera remis aux familles, une partie est à remplir par celle-ci et l'autre partie est

consacrée à l'association Jeunesse et Sport.

Le dossier complet retourné au CCAS est ensuite étudié en fonction du quotient familial de la caisse d'allocation familiale et de la composition et selon les cotisations fixées par les associations.

| QUOTIENT FAMILIAL | MADALITES D'ATTRIBUTION |
|--------------------|------------------------------|
| 0 à 470 € | 1 coupon par tranche 40 € |
| 471 à 599 € | 1 coupon par tranche de 40 € |
| 600 à 700 € | 1 coupon par tranche de 65 € |
| Si le QF > à 700 € | NEANT |

Les bénéficiaires Mervillois souhaitant pratiquer une activité sportive, hors de la commune, peuvent également faire la demande de coupons sport auprès de la commission des aides facultatives qui statuera en fonction de la possibilité ou pas de pratiquer sur Merville ou en fonction du niveau sportif.

L'aide aux coupons sport ne peut être attribuée qu'une seule fois dans l'année.

4) Les aides remboursables et non remboursables

Le montant pouvant être accordé pour les aides nommées ci-dessous est de 500 euros maximum selon les revenus et les charges du demandeur, et sur accord de la commission après étude du dossier.

a) Les aides remboursables :

Les aides remboursables qui peuvent être concernées par la demande à hauteur de 250 euros sont les suivantes :

- Aide aux obsèques
- Aide à l'emménagement (cautions, loyers, ameublements, électroménagers.....)
- Aide à l'amélioration d'habitation pour la personne à mobilité réduite (Co-financement)

b) Les aides non remboursables :

Les aides non remboursables concernées par la demande à hauteur de 250 euros sont les suivantes :

- Aides aux obsèques

5) L'aide à la cantine

Le CCAS de Merville propose à ses bénéficiaires une aide à la cantine scolaire, correspondant au remboursement à hauteur de 50% de la facture mensuelle transmise par l'établissement scolaire concerné par l'enfant.

La demande s'effectue auprès de l'agent du CCAS.

Pour pouvoir en bénéficier, l'administré doit être allocataire du RSA ou en deçà de ce barème et pouvoir le justifier chaque mois.

III. La condition de respect mutuel

Le bon déroulement de la demande repose sur un respect mutuel, celui-ci conditionne l'octroi des secours en nature, et des aides facultatives à savoir :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 059-265904003-20221209-22122022D13_AF-DE

- Respect du personnel du CCAS : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie
- Respecter les horaires des rendez-vous ainsi que les dates de distribution et prévenir en cas de retard ou d'empêchement.
- Respect des autres usagers, ainsi que l'ordre d'attente lors des distributions
- Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux
- Respect des décisions des élus du conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives
- Respect des mesures sanitaires en vigueur.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le service se réserve le droit de suspendre l'aide facultative.

Chaque bénéficiaire prendra connaissance du présent règlement et le signera.

Accord du bénéficiaire :

Date et signature



**Le Maire,
Président du CCAS**

JOËL DUYCK

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

S L O

ID : 059-265904003-20221209-22122022D13_AB-DE